



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

ARRETE MODIFICATIF n° 2015239-0004
(2^{ème} arrêté modificatif)

portant modification de l'arrêté n° 2222/sgar-de/2013 du 12 décembre 2013 attribuant un concours financier du fonds **FEDER** - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'un montant de **55 000,00 €**, pour réaliser l'opération :

« **Création d'un centre de stockage des Déchets Ultimes situé sur la commune de Maripasoula – Phase 2 : Maîtrise d'oeuvre** »

**AU TITRE DU
PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013**

N° PRESAGE : 31604

Date de la notification de l'arrêté modificatif	27 AOUT 2015
Bénéficiaire	Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG)
Intitulé de l'opération	Création d'un centre de stockage des Déchets Ultimes situé sur la commune de Maripasoula – Phase 2 : Maîtrise d'oeuvre
Action	C.4 : Améliorer la gestion des déchets
Dates des comités de pilotage et de synthèse	20-07-2012 et 09-04-2014
Dates des comités de programmation	27-07-2012 et 23-04-2014
Montant du concours financier	55 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	11 juin 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **27 juillet 2012** et du **23 avril 2014** ;
- VU l'arrêté FEDER n° **2222/sgar-de/2013 du 12 décembre 2013** ;
- VU l'arrêté modificatif n° **2014155 – 0004 du 04 juin 2014** ;
- VU la demande de prorogation de la **Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG)** du **11 juin 2015** ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

ARRETE :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de l'arrêté n° **2222/sgar-de/2013 du 12 décembre 2013** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n° **2222/sgar-de/2013 du 12 décembre 2013** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de l'arrêté n° **2222/sgar-de/2013 du 12 décembre 2013** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de l'arrêté n° **2222/sgar-de/2013 du 12 décembre 2013** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n° **2222/sgar-de/2013 du 12 décembre 2013** demeurent inchangés.

Article 6 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent arrêté sont :

- le présent document ;
- l'arrêté FEDER n° **2222/sgar-de/2013 du 12 décembre 2013** ;
- l'arrêté modificatif n° **2014155 – 0004 du 04 juin 2014** ;
- la demande de prorogation de la **Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG)** du **11 juin 2015**.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et Directeur des finances publiques de la région Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Date : **27 AOÛT 2015**
Vincent NIQUET